

## Vue d'ensemble schématique

Adjudicateur	Assujetti aux règles des MSAI <u>et</u> MNSAI	Assujetti <u>uniquement</u> aux règles des MNSAI	<u>Pas</u> du tout assujetti aux règles des marchés publics	Exemples	Références
<b>Administration fédérale et autres entités au niveau fédéral (§ LMP) :</b>					
Administration fédérale centralisée et décentralisée	☑				
Organisation judiciaire fédérale	☑			<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tribunal fédéral</li> <li>• Tribunal administratif fédéral</li> <li>• Tribunal pénal fédéral</li> <li>• Tribunal fédéral des brevets</li> <li>• Tribunaux militaires</li> <li>• Parquet fédéral</li> </ul>	
Services du Parlement	☑			<ul style="list-style-type: none"> <li>• Services du Parlement (en tant que service adjudicateur de l'Assemblée fédérale)</li> </ul>	
Institutions de prévoyance publiques de la Confédération			☑	<ul style="list-style-type: none"> <li>• PUBLICA</li> <li>• Caisse de pensions Poste</li> <li>• Caisse de pensions CFF</li> <li>• comPlan</li> </ul>	§ art. 10 al. 1 let. i LMP

■ Niveau fédéral  
 ■ Cantons, villes, communes

MSAI: Marchés soumis aux accords internationaux (AMP ou accord bilatéral CH-UE, CH-AELE, CH-UK)  
 MNSAI: Marchés non soumis aux accords internationaux

## Vue d'ensemble schématique

Adjudicateur	Assujetti aux règles des MSAI <u>et</u> MNSAI	Assujetti <u>uniquement</u> aux règles des MNSAI	<u>Pas</u> du tout assujetti aux règles des marchés publics	Exemples	Références
<b>Niveau du canton, du district et de la commune (§ AIMP) : *</b>					
Administration <b>cantonale</b> , administration centrale	☑			<ul style="list-style-type: none"> <li>Office des bâtiments</li> <li>Direction des finances</li> </ul>	§ art. 4 al. 1 AIMP
Administration de <b>district</b>	☑		<ul style="list-style-type: none"> <li>Conseil de district</li> <li>Chancellerie de district</li> </ul>		
<b>Communes</b> , administration en général	☑		<ul style="list-style-type: none"> <li>Commune municipale</li> <li>Commune scolaire</li> <li>Communes bourgeoises (selon le droit cantonal)</li> <li>Regionalkonferenz Bern-Mittelland</li> <li>Syndicats</li> </ul>		
Organismes cantonaux et communaux de droit public ( <b>ODP</b> ), pour autant qu'ils n'aient pas de caractère commercial ou industriel	☑			<ul style="list-style-type: none"> <li>Hôpitaux répertoriés détenus par le canton, liés à l'Etat, dans le cadre de leur mandat de prestations selon la LAMal</li> <li>Assurance immobilière</li> <li>SA dans le domaine de la gestion des déchets, dans le capital desquelles plusieurs communes détiennent une participation</li> <li>Fondation «Focus di Arbedo-Castione» instituée par une commune tessinoise, qui construit des logements et les loue à des personnes dans le besoin à des conditions avantageuses (arrêt du TF 2C_1060/2017 du 29.10.2020)</li> </ul>	§ art. 4 al. 1 en relation avec art. 3 let. f AIMP
ODP cantonaux et communaux ayant un caractère commercial ou industriel			☑	<ul style="list-style-type: none"> <li>Restaurant géré avec profit par une commune</li> <li>Banque cantonale*</li> </ul>	

■ Niveau fédéral

■ Cantons, villes, communes

MSAI: Marchés soumis aux accords internationaux (AMP ou accord bilatéral CH-UE, CH-AELE, CH-UK)

MNSAI: Marchés non soumis aux accords internationaux

## Vue d'ensemble schématique

Adjudicateur	Assujetti aux règles des MSAI <u>et</u> MNSAI	Assujetti <u>uniquement</u> aux règles des MNSAI	<u>Pas</u> du tout assujetti aux règles des marchés publics	Exemples	Références
<b>Niveau du canton, du district et de la commune (§ AIMP) : *</b>					
<b>Autres collectivités assumant des tâches cantonales ou communales</b> (même entités privées), pour autant qu'elles n'aient pas un caractère commercial ou industriel		☑		<ul style="list-style-type: none"> <li>Hôpitaux répertoriés privés non liés à l'Etat</li> <li>Association d'aide et de soins à domicile</li> <li>EMS (p. ex. sous la forme d'une fondation, d'une association)</li> <li>association qui entretient et promeut des voies et chemins historiques ainsi que des ouvrages d'art</li> <li>Tunnel du Grand-St-Bernard SA</li> </ul>	§ art. 4 al. 4 let. a AIMP
Autres collectivités assumant des tâches cantonales ou communales (même entités privées) qui ont un <u>caractère commercial ou industriel</u>			☑	<ul style="list-style-type: none"> <li>Hôpitaux privés répertoriés pour les activités qui ne relèvent pas de la couverture de base en soins hospitaliers</li> </ul>	
<b>Projets et prestations</b> (même d'entités privées) qui sont subventionnés à plus de <b>50% du coût total par des fonds publics</b> (Confédération, canton, communes). La subvention de plus de 50% peut se rapporter aussi bien aux coûts effectifs du projet (p. ex. projet de construction) qu'aux coûts d'exploitation annuels (par le biais desquels un projet est financé indirectement).		☑		<ul style="list-style-type: none"> <li>Rénovation d'un musée privé (p. ex. quand plus de 50% des coûts d'exploitation sont pris en charge par la commune)</li> <li>Extension d'un parc animalier (p. ex. quand plus de 50% des coûts d'investissement sont supportés par la collectivité)</li> <li>Clinique privée subventionnée par l'Etat qui acquiert une solution de communication</li> <li>Ouvrage de protection d'une corporation de digues</li> <li>Améliorations structurelles agricoles</li> </ul>	§ art. 4 al. 4 let. b AIMP
<b>Institutions de prévoyance de droit public des cantons et des communes*</b>			☑	<ul style="list-style-type: none"> <li>Caisse de pension bernoise (CPB)</li> <li>Pensionskasse Stadt Zürich</li> </ul>	§ art. 10 al. 1 let. g AIMP

### \* Remarque (lois d'adhésion cantonales à l'AIMP):

Les cantons ont le droit de préciser et/ou d'élargir le cercle des adjudicateurs assujettis dans leurs lois d'adhésion dans le cadre de l'AIMP. Elles doivent par conséquent vérifier au cas par cas si le droit d'exécution cantonal comporte des dispositions supplémentaires concernant les adjudicateurs soumis au droit des marchés publics (p. ex. banques cantonales; institutions de prévoyance de droit public des cantons et des communes).

§ art. 63 al. 4 AIMP  
§ ch. 2 de la loi d'adhésion type

■ Niveau fédéral  
■ Cantons, villes, communes

MSAI: Marchés soumis aux accords internationaux (AMP ou accord bilatéral CH-UE, CH-AELE, CH-UK)  
MNSAI: Marchés non soumis aux accords internationaux

## Vue d'ensemble schématique

Adjudicateur	Assujetti aux règles des MSAI <u>et</u> MNSAI	Assujetti <u>uniquement</u> aux règles des MNSAI	<u>Pas</u> du tout assujetti aux règles des marchés publics	Exemples	Références
<b>Entreprises opérant sur des marchés sectoriels (§ LMP / AIMP) : **</b>					
Les pouvoirs publics (y c. ODP) et les entreprises publiques de tous les échelons, les entreprises privées qui bénéficient de droits exclusifs ou spéciaux dans les secteurs selon la LMP / l'AIMP					
Alimentation en eau potable: production, transport et distribution ainsi qu'alimentation de réseaux en eau potable, hors installations d'évacuation d'eaux usées	☑			<ul style="list-style-type: none"> <li>Wasserverbund Region Bern AG</li> <li>Hardwasser AG</li> <li>Wasserversorgung Zug AG</li> <li>Société des eaux communale</li> <li>Coopérative d'approvisionnement en eau</li> </ul>	§ art. 4 al. 2 let. a LMP
					§ art. 4 al. 2 let. a AIMP
Alimentation en électricité: production (uniquement électricité issue de l'énergie hydraulique ou nucléaire), transport et distribution ainsi qu'alimentation de réseaux en électricité	☑			<ul style="list-style-type: none"> <li>Swissgrid SA</li> <li>Services publics à tous les niveaux du réseau (Axpo AG; BKW Energie AG; EWZ; Städtische Werke Winterthur)</li> <li>Elektro-Korporation</li> <li>FMV SA</li> </ul>	§ art. 4 al. 2 let. b LMP
					§ art. 4 al. 2 let. b AIMP
Services de transport dans les transports en commun (tramway, bus, métro, etc.)	☑			<ul style="list-style-type: none"> <li>Entreprises de transports publics urbains (p. ex. VBZ)</li> </ul>	§ art. 4 al. 2 let. c AIMP
Terminaux de transport du transport aérien et fluvial (y compris les sites de transbordement, les terminaux, etc. qui servent d'interface aux extrémités des liaisons de transport)	☑			<ul style="list-style-type: none"> <li>Aéroports avec une concession (p. ex. aéroport de Zurich-Kloten, aéroport de Bern-Belp, aéroport civil de Sion)</li> <li>Ports fluviaux (p. ex. Schweizerische Rheinhäfen)</li> </ul>	§ art. 4 al. 2 let. c et d LMP
					§ art. 4 al. 2 let. d et e AIMP
Courrier relevant du service réservé	☑			<ul style="list-style-type: none"> <li>Poste suisse pour les services postaux relevant du service réservé, c.-à-d. courrier postal jusqu'à 50g</li> </ul>	§ art. 4 al. 2 let. e LMP

■ Niveau fédéral

■ Cantons, villes, communes

MSAI: Marchés soumis aux accords internationaux (AMP ou accord bilatéral CH-UE, CH-AELE, CH-UK)

MNSAI: Marchés non soumis aux accords internationaux

## Vue d'ensemble schématique

Adjudicateur	Assujetti aux règles des MSAI <u>et</u> MNSAI	Assujetti <u>uniquement</u> aux règles des MNSAI	<u>Pas</u> du tout assujetti aux règles des marchés publics	Exemples	Références
<b>Entreprises opérant sur des marchés sectoriels (§ LMP / AIMP) : **</b>					
Trafic ferroviaire longue distance (transport de personnes): construction et exploitation de chemins de fer avec toute l'infrastructure de réseau (création du réseau, exploitation du réseau, autres activités liées aux infrastructures)	☑			<ul style="list-style-type: none"> <li>• CFF</li> <li>• Alp Transit Gotthard AG</li> <li>• BLS Netz AG</li> <li>• Matterhorn Gotthard Infrastruktur AG</li> <li>• BLS SA</li> <li>• RhB</li> <li>• SOB</li> <li>• Compagnie des chemins de fer du Jura</li> <li>• Verkehrsbetriebe Glattal</li> </ul>	§ art. 4 al. 2 let. f LMP
					§ art. 4 al. 2 let. f AIMP
Alimentation en énergie gaz et chaleur, production de combustibles fossiles: production, transport et distribution et donc alimentation des réseaux de gaz et de chauffage à distance; production de pétrole et de gaz et extraction de charbon	☑			<ul style="list-style-type: none"> <li>• Erdgas Zürich AG</li> <li>• Swissgas SA</li> <li>• Gasverbund Ostschweiz</li> </ul>	§ art. 4 al. 2 let. g et h LMP
					§ art. 4 al. 2 let. g et h AIMP

### \*\* Remarques (entreprises opérant sur des marchés sectoriels):

Les adjudicateurs opérant dans les secteurs sont soumis au droit des marchés publics uniquement pour les acquisitions qui relèvent de l'activité de base du secteur («assujettissement partiel»). Cela vaut pour chaque prestation qui permet d'accomplir plus efficacement l'activité de base (p. ex. l'acquisition de produits de nettoyage et d'entretien pour les trains des CFF; l'acquisition d'un système informatique pour une centrale hydraulique; moniteurs de contamination de tout le corps pour un exploitant de centrale nucléaire).

§ art. 4 al. 3 LMP  
§ art. 4 al. 3 AIMP

S'il existe une concurrence efficace sur un marché sectoriel, le Conseil fédéral exempte totalement ou partiellement les acquisitions sur ce marché de l'assujettissement au droit des marchés publics («clause d'exemption») sur proposition d'un adjudicateur ou de l'Autorité intercantonale pour les marchés publics (AiMp). Les adjudicateurs actifs sur le marché sectoriel concerné au niveau du canton, du district et de la commune sont autorisés à adresser une demande correspondante à l'intention de l'AiMp. Sont exemptés sur le territoire de la Suisse les domaines des télécommunications (domaine partiel de la communication filaire, communication mobile, accès Internet, communication de données) et partiellement le trafic ferroviaire (domaine partiel du transport de marchandises sur la voie normale).

§ art. 7 LMP  
§ art. 7 AIMP  
§ annexe 1 OMP

■ Niveau fédéral  
■ Cantons, villes, communes

MSAI: Marchés soumis aux accords internationaux (AMP ou accord bilatéral CH-UE, CH-AELE, CH-UK)  
MNSAI: Marchés non soumis aux accords internationaux